



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE**

**Convention spéciale de déversement**  
**d'eaux usées et industrielles**  
**provisoire du 2 mai au 4 septembre 2023**

**Société VERTUMNUS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230516-2023-A-001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023

Affichage : 17/05/2023

## SOMMAIRE

Article 1 – Objet .....	3
Article 2 – Définition .....	3
2.1 – Eaux usées domestiques .....	3
2.2 – Eaux pluviales.....	4
2.3 – Eaux industrielles et assimilées.....	4
Article 3 – Caractéristiques de l'établissement.....	4
3.1 – Nature des activités et usages de l'eau.....	4
3.2 – Plan des réseaux internes de collecte.....	4
3.3 – Produits utilisés par l'Établissement.....	4
Article 4 – Installations privées .....	4
4.1 – Réseau intérieur .....	4
4.2 – Traitement préalable aux déversements .....	5
4.3 – Bassin tampon .....	5
Article 5 – Conditions techniques d'établissement des branchements .....	5
Article 6 – Échéancier de mise en service de la station d'épuration .....	5
Article 7 – Prescriptions applicables aux effluents .....	6
Article 8 – Surveillance des rejets .....	6
8.1 – Contrôle des rejets .....	6
Analyse6 .....	6
Fréquence.....	6
Article 9 – Dispositifs de mesures et de prélèvements.....	6
Article 10 – Conditions financières .....	7
10.1 – Flux et concentrations de matières polluantes de référence.....	7
10.2 – Tarification de la redevance assainissement .....	7
Article 11 – Facturation et règlement.....	7
Article 12 – Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents .....	7
Article 13 – Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents.....	8
13.1 – Conséquences techniques .....	8
13.2 – Conséquences financières .....	8
Article 14 – Obligations de la CAB, la CCT et leur exploitant.....	9
Article 15 – Cessation du service .....	9
15.1 – Fermeture du branchement .....	9
15.2 – Conditions de fermeture du branchement.....	9
Article 16 – Durée .....	10
Article 17 – Jugement des contestations.....	10
Article 18– Documents annexés à la convention .....	10

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230516-2023-A-001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023

Affichage : 17/05/2023

Entre :

Raison sociale de l'entreprise : VERTUMNUS  
dont le siège est 24 rue Auguste Chabrières 75015 Paris  
pour son établissement de Hermes sis 67 rue de Marguerie  
N° RCS 950 918 466 R.C.S Paris  
N°SIRET : 950 918 466 00018 et APE 10.32Z - Préparation de jus de fruits et légumes

représentée par Monsieur José RIBES MARTINEZ – Directeur des Opérations Filière BNA  
et dénommée "l'Établissement "

Et :

La communauté d'agglomération du Beauvaisis, propriétaire du réseau d'assainissement de la commune de  
Hermes,  
Représentée par Madame Caroline CAYEUX, Présidente,  
et dénommée "la CAB"

Et :

La communauté de communes Thelloise, propriétaire pour partie de la station d'épuration de Hermes,  
Représentée par Monsieur Pierre DESLIENS, Président,  
et dénommée « la CCT »

Et :

SEAO (Société d'Eaux et d'Assainissement de l'Oise), délégataire de la CAB et de la CCT ,  
Représentée par Monsieur François De-Fruyt, Gérant,  
N°SIRET : 526 820 055 00097  
et dénommée « l'exploitant »

Ayant été exposé ce qui suit :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques  
directement dans le milieu naturel, du fait de leur qualité, et que la station d'épuration du site ne peut être  
remise en route avant le 4 septembre 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier  
et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des arrêtés d'autorisation de  
déversement exceptionnel des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public  
d'assainissement de Hermes et le traitement de ses effluents à la station d'épuration de Hermes.

## Article 2 – Définition

### 2.1 – Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines (hors industrielles),  
buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau  
public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de  
l'assainissement.

## 2.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de rabattement de nappe. Ces eaux ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement.

## 2.3 – Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après "eaux usées autres que domestiques".

## Article 3 – Caractéristiques de l'établissement

### 3.1 – Nature des activités et usages de l'eau

L'activité prévisionnelle de l'établissement est la production de jus de fruits (l'eau est utilisée dans les processus de fabrication et pour nettoyer les cuves de production).

La présente convention traite de la collecte et du traitement des eaux usées autres que domestiques vers les ouvrages publics, liées au nettoyage et à la remise en route des ateliers de production de l'entreprise, du 2 mai 2023 au 4 septembre 2023.

### 3.2 – Plan des réseaux internes de collecte

Le plan schématique du rejet escompté dans le réseau d'eaux usées de la commune est fourni par l'entreprise.

### 3.3 – Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la CAB et la CCT pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier, liste des produits ci-dessous et fiches annexées à la présente convention. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes doivent être transmises préalablement aux collectivités par l'Établissement.

Utilisation	Nom commercial	Principe actif
Circuits NEP	Divosan TC 86 (Sani Su)	Désinfectant alcalin chloré sequestrant
Circuits NEP	Pascal VA5	Acide détergent liquide
Nettoyage des surfaces OPC*	Divosan Suredis VT1	détergent Acqueux (canon à mousse)
Circuits NEP	Divosan Trace VT88	Acide détergent liquide
Nettoyage des surfaces OPC*	Divosan ETHA plus	Détergent Alcalin de surface
Nettoyage des surfaces OPC*	Fillerclean VK 12	détergent Acqueux (canon à mousse)
Circuits NEP	Divoflow NBE VC 156	détergent Alcalin
Circuits NEP	Clenebrite VC7	Désinfectant alcalin chloré sequestrant
Désinfection de bouteille	Divosan HS 35	Péroxyde d'hydrogène

\*Open Plant Cleaning

## Article 4 – Installations privées

### 4.1 – Réseau Intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de

traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

#### **4.2 – Traitement préalable aux déversements**

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations en bon état de fonctionnement et conformément au règlement d'assainissement en vigueur.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les eaux usées autres que domestiques transiteront par un bassin tampon avant rejet au réseau d'eaux usées.

L'établissement déclare que seules les eaux de nettoyage des ouvrages en vue de leur réhabilitation et remise en service seront temporairement rejetées in fine dans le réseau de collecte public.

Les eaux usées autres que domestiques subissent le cas échéant un traitement avant rejet, dans les conditions détaillées dans les arrêtés d'autorisation sur la base duquel la présente convention est établie.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans les arrêtés d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement et à ses frais.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de la CAB et la CCT sur simple demande.

L'établissement signalera à la CAB et à la CCT et à l'exploitant de la station d'épuration dès qu'il en a connaissance toute anomalie de fonctionnement ou incident aboutissant à un non-respect des valeurs maximales fixées par les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées et susceptible d'entraîner un risque pour les agents ou les ouvrages et équipements de collecte ou de traitement des eaux usées.

#### **4.3 – Bassin tampon**

Le bassin tampon, utilisé pour le transfert des effluents vers le réseau public d'assainissement, est celui dénommé « bassin de calamité », devra être maintenu en bon état afin de lisser les rejets à 6 m<sup>3</sup>/h maximum et s'assurer que la pompe est positionnée à minima 1 mètre au-dessus du lit de boues dudit bassin.

Le curage de l'ensemble des bassins de la station du site sera assuré par l'établissement à ses frais.

Le rejet des boues stagnantes dans ses bassins, même diluées ou remises en suspension, ne seront pas renvoyées vers les ouvrages de la collectivité.

### **Article 5 – Conditions techniques d'établissement des branchements**

L'Établissement déverse ses effluents dans le réseau publics d'eaux usées.

Le raccordement à ce réseau est réalisé en provisoire, au frais de l'entreprise, par un tuyau renforcé, fourré sur la longueur de la traversée de la passerelle, qui sera posé jusqu'au regard du réseau d'eaux usées de la CAB.

Une sécurisation du regard est à réaliser afin qu'il n'y ait pas de dommage créé sur l'ouvrage ni aucun départ de substance non maîtrisé liquide ou solide dans le réseau d'eaux usées ou au milieu naturel.

### **Article 6 – Échéancier de mise en service de la station d'épuration**

L'Établissement en contrepartie de la prise en charge temporaire de ses effluents jusqu'au 4 septembre 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230516-2023-A-001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023

Affichage : 17/05/2023

s'engage à remettre en service la station d'épuration du site au plus tard à cette date.

## Article 7 – Prescriptions applicables aux effluents

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

## Article 8 – Surveillance des rejets

### 8.1 – Contrôle des rejets

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de ses arrêtés d'autorisation de déversement.

Le contrôle mis en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, prévoit un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

<u>Analyse</u>	<u>Fréquence</u>
Volume journalier Débit de pointe horaire DBO <sub>5</sub> DCO MES Azote Kjeldhal (NTK) Phosphore total pH	Continu avec enregistrement du débit. Continu, Mensuel Mensuel Mensuel Mensuel Mensuel Mensuel

Les analyses seront faites selon les méthodes normalisées.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans les arrêtés d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C) par le biais d'un préleveur automatique asservi au débit.

Les collectivités et/ou l'exploitant peuvent effectuer, aux frais de l'Établissement et de façon inopinée, des contrôles mensuels de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'Établissement

## Article 9 – Dispositifs de mesures et de prélèvements

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la CAB, la CCT et leur exploitant, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la CAB, la CCT et leur exploitant.

Le débitmètre, en particulier, doit comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits dès le rejet des effluents vers les ouvrages publics. L'Établissement transmettra l'enregistrement continu des volumes rejetés à l'exploitant.

Un préleveur asservi au débit permettant un échantillonnage moyen 24h devra être installé.

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance,

voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Établissement s'engage, d'une part, à informer la CAG, la CCT et leur exploitant et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, le volume qui sera pris en compte pour la facturation sera de 6m<sup>3</sup>/h, sur la période non couverte par l'enregistrement en continu.

## Article 10 – Conditions financières

### 10.1 – Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Désignation	Teneur (mg/l)	Charge (kg/l)
MES	100	14,4
DBO <sub>5</sub>	200	28,8
DCO	400	57,6
NGL en N	10	1,44
PT en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	5	0,72
Volume	144 m <sup>3</sup> /j lissé sur 24h soit 6 m <sup>3</sup> /h maximum	

Le débit sera régulier sans à-coups.

Ces valeurs déterminent le coefficient forfaitaire de pollution applicable pour le calcul de la redevance assainissement selon les modalités de l'annexe 1.

Ce coefficient ne s'appliquera que pour la partie rejets industriels.

### 10.2 – Tarification de la redevance assainissement

Le tarif applicable à la date de signature de la présente convention a été adopté par délibération des Conseils Communautaires conformément à la réglementation en vigueur.

Part délégataire (exploitation) TRAITEMENT	0,9293 € HT/m <sup>3</sup>
Part délégataire (exploitation) COLLECTE	0,8948 € HT/m <sup>3</sup>
Part COLLECTIVITÉ (Communauté d'Agglomération du Beauvaisis)	1,1100 € HT/m <sup>3</sup>
Part COLLECTIVITÉ (Communauté Communes Thelloise)	0,0000 € HT/m <sup>3</sup>
Taxe Agence de l'eau (07/2022)	0,1850 € HT/m <sup>3</sup>
Total	3,1191 € HT/m <sup>3</sup>

Le mode de calcul de la redevance fait l'objet de l'annexe 1.

## Article 11 – Facturation et règlement

La facturation de la redevance assainissement est établie dans les conditions suivantes :

- Facturation semestrielle via la facture de l'exploitant ;
- Mode de calcul de la redevance (annexe 1) basé sur le volume du rejet et sur les résultats de mesures de l'autocontrôle ou du contrôle pouvant conduire à ajuster la valeur forfaitaire du coefficient de pollution.

En cas de non-paiement dans le délai réglementaire, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour les collectivités locales.

## Article 12 – Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions



## **d'admission des effluents**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans ses arrêtés d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la CAB, la CCT et l'exploitant par voie téléphonique et confirmé par mail et par courrier ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par ses arrêtés d'autorisation, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la CAB, la CCT et l'exploitant par voie téléphonique et confirmé par mail et par courrier ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la CAB, la CCT et l'exploitant pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la CAB, la CCT et l'exploitant.

## **Article 13 – Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents**

### **13.1 – Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la CAB, la CCT et l'exploitant conformément aux dispositions de l'article précédent, et à soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la CAB et la CCT se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies par les arrêtés d'autorisation de déversement ;
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la CAB et CCT :

- Informeront l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;
- le mettront en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par les arrêtés d'autorisation de déversement avant cette date.

### **13.2 – Conséquences financières**

- a) au cas où les valeurs maximales d'un ou de plusieurs paramètres de pollutions fixées par les arrêtés d'autorisation de déversement viendraient à être dépassées au cours d'un mois, une pénalisation serait imposée à l'Établissement fautif pour l'inciter à un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de ses rejets.

Ainsi, dans le calcul de la redevance, la valeur semestrielle des paramètres dépassés serait multipliée par :

- trois pour un dépassement supérieur à 50 % et inférieur à 100 % des maxima ;
- quatre pour un dépassement égal ou supérieur à 100 % des maxima.

b) Par ailleurs et en sus, l'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la CAB, la CCT et l'exploitant du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et en particulier, des valeurs limites définies par les arrêtés d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la CAB, la CCT et l'exploitant et à rembourser tous les frais engagés et justifiés, notamment la prise en charge des travaux de remise en état du réseau en cas de dégradation de celui-ci du au rejet de l'établissement.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

#### **Article 14 – Obligations de la CAB, la CCT et leur exploitant.**

La CAB et CCT, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prennent toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par la présente convention et par les arrêtés d'autorisation de déversement ;
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la CAB, la CCT et l'exploitant pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Ils devront alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

#### **Article 15 – Cessation du service**

##### **15.1 – Fermeture du branchement**

L'établissement devra prendre les mesures nécessaires pour ne plus transférer les effluents vers le réseau public à compter du 4 septembre 2023. La CAB, la CCT et l'exploitant vérifieront que l'arrêt est bien effectif.

##### **15.2 – Conditions de fermeture du branchement**

Pendant la durée de la présente convention, la CAB, la CCT et l'exploitant peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions des arrêtés d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents ;

- de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par les arrêtés d'autorisation de déversement ;
- de non-Installation et/ou d'entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- de non-respect des échéanciers de mise en service de la station d'épuration du site ;
- de non-accord sur le coefficient de pollution applicable ;
- d'impossibilité pour la CAB, la CCT et l'exploitant de procéder aux contrôles.

- et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la CAB, la CCT et l'exploitant se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

#### Article 16 – Durée

La présente convention, subordonnée à l'existence des autorisations de déversement, est conclue pour la durée fixée dans ces arrêtés d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Établissement de ces arrêtés et s'achève à la date d'expiration desdits arrêtés soit le 4 septembre 2023.

#### Article 17 – Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

#### Article 18– Documents annexés à la convention

- Annexe 1 : Coefficient de pollution.
- Annexe 2 : Fiches produits

Fait le 12/05/2023 en 3 exemplaires,

<p><b>Pierre DESLIENS</b> Président de la Communauté de Communes Thelloise</p>  	<p><b>Caroline CAYEUX</b> Présidente de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis</p>  
<p><b>José RIBES MARTINEZ</b> Directeur des Opérations Filière BNA Agromousquetaires Services</p>  <p><b>AGROM SERVICES</b> 7 Rue Pierre Lemaître TSA 20807 35501 VITRE CEDEX Tél. 02 99 812 532 042 00098</p>	<p><b>François DE-FRUYT</b> Directeur Véolia eau</p>  <p><b>SEAO</b> opéré par <b>VEOLIA</b> 1 rue du Thérain - 60000 BEAUVAIS Tél. 09 69 36 72 61</p>